

# STOCKAGE GAZ

Juillet 2018

## CONTEXTE

Le gaz est une énergie mobilisable rapidement, ce qui en fait un vecteur d'appoint idéal, aussi bien pour produire de la chaleur que de l'électricité. Lors des pics de consommation électrique en hiver, la demande est en partie couverte par la production des centrales thermiques au gaz, augmentant ainsi la demande du combustible.

Afin de couvrir ces pics de consommation de gaz, les fournisseurs ont l'obligation légale de stocker des volumes de gaz.

L'écart de prix entre les deux périodes été et hiver, qui créait une incitation financière à stocker l'été les volumes consommés en hiver s'étant réduit ces dernières années, le régulateur est intervenu début 2018 pour modifier le dispositif en place.

## EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

En 2005, la réglementation affecte aux fournisseurs la responsabilité de la continuité de la fourniture. Dès lors, chaque fournisseur répercute ce coût supplémentaire sur le prix de la molécule selon un calcul qui lui est propre.

A partir de 2014, la réglementation impose explicitement aux fournisseurs l'obligation de stocker du gaz, en fonction de leur portefeuille de contrats. Les fournisseurs dédient alors généralement au stockage un poste de facturation.

Pour éviter tout défaut d'approvisionnement, la DGEC a mis en place en début d'année une nouvelle réforme du système de stockage.

## CHANGEMENTS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, la méthode de calcul des coûts de stockage diffère :

- ◆ L'obligation individuelle de stockage disparaît pour faire place à une mutualisation globale de ces coûts ;
- ◆ L'activité de stockage est régulée par la CRE qui fixe les revenus des stockeurs. Ainsi, tous les fournisseurs appliquent le même coût de stockage ;
- ◆ Les volumes de stockage sont mis aux enchères :
  - ◆ Si un volume suffisant pour assurer la pointe d'hiver a été souscrit, l'imposition réglementaire est satisfaite,
    - ◆ On vérifie alors qu'à l'issue de la phase des enchères, celles-ci aient atteint les revenus fixés par la CRE.
    - ◆ Sinon, un complément leur est reversé via un terme dans le tarif du transport gaz.
  - ◆ Si le volume de stockage est insuffisant, la DGEC impose aux stockeurs et/ou aux fournisseurs des souscriptions complémentaires.

## RESULTAT DES ENCHERES 2018

Le 22 mars, la délibération n°2018-0681 a été adoptée ; elle porte décision sur les tarifs d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, de TIGF et de Géométhane à compter de 2018.

**Le revenu des stockeurs de gaz sera ainsi de 714,6 M€ pour l'année 2018, hors régulation incitative.**

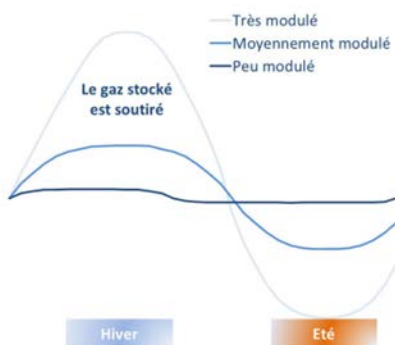
Après constatation du produit des enchères, pour que ce revenu soit assuré, la CRE a déterminé la compensation nécessaire, qui sera recouverte par l'introduction d'un nouveau terme tarifaire de stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 (ATRT6). Le terme tarifaire est établi à la maille France. Il est exprimé en €/MWh/j/an.

Pour 2018, la valeur prévisionnelle de l'assiette totale est de 2 376 GWh/j/an à la maille France. La compensation étant perçue à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, il convient de retenir, pour le calcul, environ 9/12 de ce niveau, soit 1 779 GWh/j.

Compte tenu des résultats des enchères, le terme tarifaire stockage applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 est proportionnel à la capacité journalière normalisée du site (MWh/j/an), et fixé par la CRE à **297,10 €/MWh/j/an**.

## IMPACT SUR LES PRIX DU GAZ

Consommation de gaz au cours d'une année



Les coûts de stockage gaz vont varier suivant la modulation du site et la tarification distribution.

Tarifs profilés (consommateurs de moins de 5 GWh annuels) :

- pour les sites ayant une modulation faible (type piscine), la hausse des prix sera relativement limitée,
- pour les sites ayant une modulation importante (profil chauffage), la hausse des prix sera nettement plus importante.

Tarifs à souscription (consommateur de plus de 5 GWh annuels) : l'impact de la réforme pour ces sites gros consommateurs est complexe à généraliser et doit être étudiée au cas par cas.

## IMPACT SUR LES FORMULES DE REVISION DES PRESTATIONS P1

Les formules de révision des prestations de fourniture d'énergie (P1) intégreront ces évolutions réglementaires :

- Si la formule de révision prend en compte ces évolutions du coût de stockage, les principes contractuels restent inchangés. C'est le cas lorsque :
  - Le stockage fait déjà partie des termes qui participent à la révision du prix des prestations : seule la méthode de calcul du coût de stockage évolue par l'intégration de ce coût de stockage dans le terme transport,
  - La variation du coût de stockage est prise en compte dans l'évolution de l'indice de révision.
- Dans le cas contraire, les dispositions contractuelles doivent être mises en cohérence avec les dispositions publiées par la CRE par l'ajout d'un terme stockage dans la formule.